

## Rétrospective en **droit pénal** | 2021

Quentin Cuendet

Janvier 2021 | Décembre 2021

---

### **ATF 147 IV 47**

#### **« Die spinnt ! » n'est pas une atteinte à l'honneur**

L'expression germanophone « *Die spinnt !* » (« Elle débloque ! ») ne peut être qualifiée de diffamatoire en soi. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'honneur de la personne concernée dans le contexte d'espèce (prononcée au cours d'une assemblée de copropriétaires).

Par ailleurs, s'agissant d'un délit poursuivi sur plainte, la partie plaignante est tenue de prendre en charge les frais procéduraux et d'indemniser la prévenue suite à la clôture de la procédure (MC). [www.lawinside.ch/1016/](http://www.lawinside.ch/1016/)

### **CourEDH, 19.01.2021, Affaire Lăcătuș c. Suisse, requête n° 14065/15**

#### **L'interdiction générale de la mendicité viole l'art. 8 CEDH (CourEDH)**

Le fait d'infliger une amende à une personne extrêmement vulnérable pour avoir mendié de manière inoffensive, puis de convertir cette amende en une peine privative de liberté de cinq jours, viole l'art. 8 CEDH (QC). [www.lawinside.ch/1017/](http://www.lawinside.ch/1017/)

### **ATF 147 IV 73**

#### **Le contrat de prostitution n'est pas contraire aux mœurs**

Tromper une femme en la privant de la rémunération convenue pour ses services sexuels constitue une escroquerie. Son droit à une indemnisation doit être protégé par le droit pénal, car le contrat de prostitution ne peut désormais plus être considéré comme contraire aux mœurs (MC). [www.lawinside.ch/1028/](http://www.lawinside.ch/1028/)

### **ATF 147 IV 145**

#### **La liberté des médias et l'insoumission à une décision de l'autorité**

Une décision autorisant les chroniqueuses et chroniqueurs judiciaires à assister à des débats à huis clos (art. 70 al. 3 CPP) peut être soumise à des conditions, lesquelles peuvent valablement être assorties de la commination prévue à l'art. 292 CP. La condamnation d'un.e journaliste pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) peut constituer une restriction inadmissible de la liberté d'expression et de la liberté des médias si cette condamnation n'est plus apte à atteindre le but recherché (MHS). [www.lawinside.ch/1029/](http://www.lawinside.ch/1029/)

## **ATF 147 IV 274**

### **Le prononcé pénal (art. 70 DPA) reste un acte interruptif de prescription (art. 97 al. 3 CP)**

Le Tribunal fédéral ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence qui assimile le prononcé pénal (art. 70 DPA) à un jugement de première instance interruptif de prescription (art. 97 al. 3 CP), même au vu du récent revirement de jurisprudence concernant le jugement par défaut comme acte interruptif de prescription (ATF 146 IV 59).

L'interprétation évolutive de la notion de « soupçons fondés » (art. 9 LBA-2010) ne contrevient pas aux principes de la légalité (art. 1 CP) et de la non-rétroactivité (art. 2 al. 1 CP) : elle demeure suffisamment prévisible (ET). [www.lawinside.ch/1033/](http://www.lawinside.ch/1033/)

## **ATF 147 IV 205**

### **La prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle**

Le *dies a quo* d'une mesure institutionnelle prononcée à l'issue d'une procédure ultérieure indépendante correspond au jour auquel son prononcé est entré en force. La durée effective de la mesure est cependant réduite lorsqu'on lui impute les jours que la personne condamnée a passé en détention pour des motifs de sûretés durant la procédure ultérieure indépendante.

Ainsi, la prolongation après moins d'un an et demi d'une mesure institutionnelle ordonnée pour une durée de trois ans n'est pas contraire au droit si la mesure allait en réalité se terminer un an et demi à compter du prononcé (NL). [www.lawinside.ch/1034/](http://www.lawinside.ch/1034/)

## **ATF 147 IV 176**

### **Le trafic de stupéfiants par métier en cas de commission en bande (art. 19 al. 2 let. b et c LStup)**

En cas de trafic illicite de stupéfiants en bande (art. 19 al. 2 let. b LStup), le chiffre d'affaires réalisé par la bande est entièrement imputable à chaque membre afin de déterminer s'il y a commission par métier selon l'art. 19 al. 2 let. c LStup (MHS). [www.lawinside.ch/1036/](http://www.lawinside.ch/1036/)

## **ATF 147 IV 232**

### **Les limites au prononcé d'une peine privative de liberté en cas de rupture de ban (art. 291 CP)**

L'infraction de rupture de ban (art. 291 CP) ne peut donner lieu à une condamnation pour peine privative de liberté à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui est demeuré en Suisse malgré son expulsion que si les autorités ont suivi la procédure de renvoi prévue par la [Directive sur le retour](#) (cf. ég. RO 2010 5925) ou en ont été empêchées en raison du comportement de l'intéressé (CJ). [www.lawinside.ch/1039/](http://www.lawinside.ch/1039/)

## **ATF 147 IV 199**

### **L'étendue d'une plainte pénale pour violation de domicile à l'encontre d'une journaliste**

Le comportement d'un groupe de squatteurs qui occupe une maison ne peut pas être imputé à une journaliste qui y pénètre dans le seul but de rédiger un reportage sur la situation. Partant, la plainte pénale pour violation de domicile déposée par le propriétaire à l'encontre des squatteurs ne vaut pas envers la journaliste (NL). [www.lawinside.ch/1045/](http://www.lawinside.ch/1045/)

## **ATF 147 IV 209**

### **Le point de départ de la durée ordinaire de cinq ans d'un traitement ambulatoire pour trouble mental (art. 63 al. 4 CP)**

Un traitement ambulatoire pour grave trouble mental ne peut en règle générale excéder cinq ans (art. 63 al. 4 CP). Ce délai commence en principe à courir dès le début effectif du traitement. En cas d'exécution « anticipée » du traitement – comme mesure de substitution à la détention au sens de l'art. 237 CPP ou en marge de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, voire de l'exécution anticipée de la peine –, le *dies a quo* correspond en revanche au jour du prononcé entré en force de la mesure (ET). [www.lawinside.ch/1055/](http://www.lawinside.ch/1055/)

## **ATF 147 IV 241**

### **La fixation de la peine pécuniaire et la lex mitior**

L'application de la lex mitior ne peut se faire en combinant l'ancien et le nouveau droit des sanctions. L'art. 2 al. 2 CP ne permet ainsi pas de réduire une peine pécuniaire de 300 jours-amende à 180 jours-amende en application du nouvel art. 34 al. 1 CP (MHS). [www.lawinside.ch/1060/](http://www.lawinside.ch/1060/)

## **TF, 28.05.2021, 1C\_196/2021\***

### **L'extradition pour délit d'initié secondaire (art. 154 al. 3 LIMF)**

Toute personne qui bénéficie d'une information privilégiée transmise par une chaîne d'initiés reste considérée comme un initié secondaire punissable en vertu de l'art. 154 al. 3 LIMF, à condition que la chaîne ne soit pas interrompue et que l'on puisse remonter à la source de l'information. Les tribunaux suisses peuvent octroyer l'extradition pour une telle infraction (AL). [www.lawinside.ch/1069/](http://www.lawinside.ch/1069/)

## **TF, 26.05.2021, 6B\_1295/2020\***

### **La condamnation des activistes du climat par le Tribunal fédéral**

Les catastrophes naturelles liées au dérèglement climatique ne représentent pas un danger imminent au sens de l'art. 17 CP (AN). [www.lawinside.ch/1074/](http://www.lawinside.ch/1074/)

## **TF, 24.06.2021, 6B\_257/2020 et 6B\_298/2020\***

### **La responsabilité du meurtrier sous l'influence de drogues**

Le principe *in dubio pro reo* ne s'applique ni à l'administration ni à l'admissibilité des preuves mais uniquement à leur appréciation, dans la mesure où un doute raisonnable subsiste à l'issue de la procédure probatoire. Lorsque les rapports d'expertise relatifs à l'état psychique d'un·e auteur·e sous l'influence de drogues se fondent sur un état de fait différent de celui connu des autorités pénales, il convient d'administrer des preuves supplémentaires. Le tribunal qui s'en abstient et considère les déclarations des experts comme admissibles au motif qu'elles sont favorables au prévenu méconnaît la portée du principe *in dubio pro reo* et viole la maxime inquisitoire. Ce faisant, il verse dans l'arbitraire (MC). [www.lawinside.ch/1077/](http://www.lawinside.ch/1077/)

## **TF, 23.06.21, 6B\_282/2021\***

### **La tolérance zéro pour le cannabis dans la circulation routière**

Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence selon laquelle la tolérance zéro pour le cannabis dans la circulation routière décrétée par le Conseil fédéral ([art. 2 al. 2 let. a OCR](#)), respectivement l'OFROU ([art. 34 let. a OOCOR-OFROU](#)), n'est pas critiquable (MHS). [www.lawinside.ch/1081/](http://www.lawinside.ch/1081/)

## **ATF 147 I 259**

### **La libération conditionnelle du pédophile septuagénaire après un long internement**

Pour évaluer le risque de récidive en vue d'une éventuelle libération conditionnelle de l'internement ([art. 64a CP](#)), on peut prendre en compte des délits non susceptibles, per se, de motiver le prononcé de l'internement, comme la consommation de pornographie enfantine. L'âge avancé d'un délinquant sexuel ne permet pas toujours de minimiser le risque de récidive. Un concept reposant sur la mise en place d'une surveillance étroite de l'auteur après sa mise en liberté pour prévenir un passage à l'acte est irréaliste et irresponsable (EJG). [www.lawinside.ch/1087/](http://www.lawinside.ch/1087/)

## **TF, 02.06.2021, 6B\_1022/2020\***

### **Le faux témoignage d'une personne entendue à tort en qualité de témoin (art. 307 CP)**

Une personne auditionnée à tort en tant que témoin ne peut commettre, y compris à titre de tentative, un faux témoignage au sens de l'[art. 307 CP](#). En effet, puisque cette personne ne revêt en réalité pas la qualité de témoin, elle ne peut violer l'obligation de dire la vérité qui incombe à ce statut (ET). [www.lawinside.ch/1088/](http://www.lawinside.ch/1088/)

## **Tribunal pénal fédéral, 23.09.2021, BB.2021.141**

### **Extension de la prescription pénale des génocides et crimes contre l'humanité**

En exception au principe de la *lex mitior*, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité doivent être poursuivies en Suisse dans la mesure où la poursuite n'était pas prescrite, sous l'angle du droit national, au 1er janvier 1983 (génocide), respectivement au 1er janvier 2011 (crimes contre l'humanité), et ce même si elles ont été commises avant l'entrée en vigueur des dispositions les réprimant ([art. 264 et 264a CP](#)) (MC). [www.lawinside.ch/1100/](http://www.lawinside.ch/1100/)

## **TF, 01.06.2021, 6B\_379/2020\***

### **Affaire Petrobras : proportionnalité de la confiscation et compatibilité avec l'accord de coopération (1/2)**

Pour confisquer des valeurs patrimoniales ([art. 70 al. 1 CP](#)) découlant d'un contrat conclu par corruption, le juge doit établir que, sans les pots-de-vin, les parties n'auraient pas conclu ce contrat. Le fait que l'intermédiaire ou ses sociétés ai(en)t fourni des prestations légales en sus d'actes de corruption ne s'oppose pas à la confiscation.

Le montant de la confiscation se détermine selon le principe du profit net (*Nettoprinzip*). Le seul fait que la corruption ait influencé l'appréciation d'un fonctionnaire ne permet pas de confisquer l'entier du profit net. Il convient d'estimer le montant à confisquer ([art. 70 al. 5 CP](#)) en se fondant sur l'ensemble des circonstances, conformément au principe de proportionnalité ([art. 36 al. 3 Cst.](#)).

Le prononcé d'une créance compensatrice, en plus de l'amende prévue dans un accord de coopération conclu entre la personne visée et les autorités étrangères dont le but est de restituer les gains, soulève des questions de compatibilité avec le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 lit. a CPP et art. 9 Cst.) (ET). [www.lawinside.ch/1106/](http://www.lawinside.ch/1106/)

**TF, 01.11.2021, 6B\_216/2020\***

**Les données clients remises aux autorités américaines : un contournement de l'entraide pénale ?**

L'art. 271 al. 1 ch. 1 CP (actes exécutés sans droit pour un État étranger) trouve application lorsqu'une personne remet à une autorité étrangère des données non librement accessibles, alors que la remise de ces données devait avoir lieu par la voie de l'entraide ou de l'assistance internationale (CH). [www.lawinside.ch/1126/](http://www.lawinside.ch/1126/)

---

Proposition de citation : QUENTIN CUENDET, Rétrospective en droit pénal 2021, [www.lawinside.ch/penal21.pdf](http://www.lawinside.ch/penal21.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/penal21.pdf](http://www.lawinside.ch/penal21.pdf)